



12.7.2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 1477/2009, présentée par Isabel González Yáñez, de nationalité espagnole, au nom Plataforma Notta, sur les lignes électriques à haute tension à Orense, dans la communauté de Galice

1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire exprime sa préoccupation au sujet de l'installation d'une ligne à haute tension sur l'axe Trives-Viana do Bolo-Manzaneda, qui va à l'encontre du principe de précaution relatif aux radiations non ionisantes dans la mesure où elle est située à une distance trop proche de zones d'habitation et qu'elle a donc une incidence sur la santé publique. De plus, l'installation de cette ligne électrique a des effets néfastes sur la forêt, puisqu'elle implique l'abattage d'arbres d'espèces autochtones.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 25 janvier 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 12 juillet 2010.

"La pétition

Selon la pétitionnaire, l'entreprise espagnole de distribution d'électricité (REE – *Red Eléctrica Española*) envisage d'installer des pylônes à haute tension (double circuit à 400 kV) dans des zones d'habitation situées dans la province d'Orense (Trives-Viana do Bolo-Manzaneda), en Galice. Elle estime que cette entreprise ne respecte pas le principe de précaution en ce qui concerne les radiations non ionisantes, ni les distances minimales qui doivent séparer ces pylônes des zones d'habitation. Elle s'inquiète également au sujet d'arbres anciens qui pourraient être touchés par ce projet.

Commentaires de la Commission sur la pétition

La Commission est informée du problème soulevé dans la pétition. Le projet d'installation d'une ligne électrique à haute tension "Trives-Aparecida" dans les provinces d'Orense et de Zamora a été approuvé par une décision, en date du 27 avril 2009, des autorités compétentes (Journal officiel n° 116 du 13 mai 2009). Selon les informations disponibles, une déclaration des incidences sur l'environnement a été faite par la voie d'une décision du 13 avril 2009 (Journal officiel n° 107 du 2 mai 2009). Après avoir étudié cette déclaration, la Commission est d'avis que les éléments importants en matière d'environnement dans cette zone ont été pris en considération, en ce qui concerne notamment les sites d'importance communautaire (Macizo central, ES1130002; Peña Trevinca, ES1130007; rives du Tuela et affluents, ES4190131; et Peña Maseira ES113008), les habitats d'intérêt communautaire et les espèces de faune et de flore. La déclaration tient également compte des aspects mentionnés par la Plataforma Notta.

Pour ce qui est de la pollution électromagnétique, la politique actuelle de l'Union en la matière est exposée dans la recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz). Bien que cette recommandation définisse des principes généraux et des méthodes de protection du public, il appartient aux États membres d'établir un cadre pour ce qui concerne l'exposition aux champs électromagnétiques afin de protéger le public. Par conséquent, en l'absence de règles contraignantes, il ne saurait y avoir d'infraction. Enfin, le droit de l'UE en matière d'environnement ne comporte aucune disposition ayant trait aux distances entre des projets et des zones d'habitation.

Conclusions

En l'état actuel des choses, il n'existe aucune preuve d'une infraction éventuelle au droit de l'Union en matière d'environnement."